

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C080/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour la réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 juillet 2020 de COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

-au titre du requérant, Messieurs B DOUAMBA et Sou OUATTARA respectivement DAF et responsable de la communication de COBUTAM ;

-au titre de l'autorité contractante, la SCPA LEX AMA cabinet d'avocat, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour la réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de COBUTAM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°2014-012-MOD/FKD pour la réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA d'un montant de quarante un millions trois cent mille (41.300.000) francs CFA TTC conclu avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL en sa qualité de maitre d'ouvrage délégué ;

que les travaux exécutés ont fait l'objet d'une réception technique ;

que selon l'article 31 du décret n°2018-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et délégations de service public, la réception provisoire devait intervenir dans les deux semaines de la réception technique ; que pourtant, toutes les demandes de réception provisoire du titulaire sont restées vaines ;

qu'il a établi contradictoirement avec le maitre d'ouvrage délégué le décompte d'un montant de trente-deux millions cinq cent soixante-cinq mille cinquante

(32.565.050) francs CFA avec les attachements sur la situation des ouvrages réalisés ;

que contre toute attente, le maitre d'ouvrage délégué a procédé à un paiement partiel du décompte laissant ainsi subsister un reliquat de 8.734.950 francs CFA qui est resté à ce jour impayé ;

que les différentes tentatives pour obtenir paiement de ce reliquat l'a conduit à initier une procédure de conciliation qui s'est soldé par un PV de non-réconciliation ;

que dans ce PV, le maitre d'ouvrage délégué n'a pas contesté la créance mais a avoué son impossibilité à payer tant que le contentieux qu'il a élevé contre le maitre d'ouvrage délégué n'est pas terminé ;

qu'il était dans l'attente d'un dénouement heureux de la procédure contentieuse et s'est attaché les services d'un conseil qui a pris attache avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL ;

que le maitre d'ouvrage par la plume de son conseil expose que la convention de maitrise d'ouvrage délégué a été abusivement résiliée par le maitre d'ouvrage ;

que ce faisant, il a pris attache directement avec le maitre d'ouvrage qui reconnaît d'une part avoir donné effectivement mandat à FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL pour passer en son nom et pour son compte le marché avec COBUTAM SARL et de l'autre côté, rappelle que le marché ainsi passé par son mandataire ne le liait pas au titulaire du marché au point de justifier qu'il soit tenu au paiement du reliquat du prix du marché ;

qu'il a fait un recours gracieux précisant que c'est prenant fondement sur la convention de maitrise d'ouvrage délégué qu'il lui réclame le paiement du reliquat du marché surtout que ladite convention est maintenant résiliée ;

que face au silence du maitre d'ouvrage s'analysant en une décision implicite de rejet, il saisit l'ORD afin de faire comprendre au maitre d'ouvrage que le choix de la maitrise d'ouvrage a des conséquences juridiques dont le paiement du prix du marché soit par l'entremise du maitre d'ouvrage délégué soit directement au titulaire qui a exécuté les travaux ;

qu'il a exécuté l'ensemble de ses obligations découlant du marché et le maitre d'ouvrage bénéficie des ouvrages ainsi réalisés ;

qu'en contrepartie, il a droit au paiement total du prix du marché à hauteur de 8.734.950 F CFA représentant le reliquat du prix ;

que conformément à l'article 11 du marché, la restitution du cautionnement définitif ou la libération de la garantie de bonne exécution doit intervenir à la suite de la réception définitive ; que la réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie si le maitre d'ouvrage ne notifie pas au titulaire les réserves sur les ouvrages réalisés ;

qu'à la pré-réception le 02 juin 2015, les membres de la commission de réception technique n'ont formulé aucune réserve sur les ouvrages ;

que le délai de garantie courant à compter de la fin des deux semaines de la réception technique devait arrivé à terme le 16 juin 2016 ; qu'à cette date, la

réception définitive est réputée acquise ouvrant le droit à la libération de la retenue de garantie de bonne exécution ;

qu'il sollicite la restitution de cette garantie correspondant à 5% du montant du marché, soit 1.713.950 F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante pour le paiement du reliquat du marché à hauteur de 8.734.950 F CFA ; qu'il sollicite également la restitution de la garantie correspondant à 5% du montant du marché, soit 1.713.950 F CFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation avec COBUTAM SARL pour les réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de COBUTAM est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- une non conciliation entre COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour la réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*